

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

1. DISPOSITIONS INDIVIDUELLES

ad 1^o: Voitures à personnes des invalides de guerre et des invalides civils:

§§ 44/45 KraftStDB: Voitures à personnes des invalides ¹⁾

(1) Les invalides qui à cause de leur invalidité physique détiennent une voiture à personnes, peuvent être déchargés du paiement de la taxe sur les véhicules automoteurs grevant cette voiture dans les limites et sous les conditions suivantes:

- a) les invalides dont l'incapacité permanente de travail atteint au moins 50% peuvent obtenir décharge totale de la taxe sans égard à leur situation économique;
- b) les invalides ne tombant pas sous l'application sub a) peuvent obtenir décharge totale ou partielle de la taxe si, à cause de leur invalidité physique, ils sont astreints à utiliser de façon non seulement passagère, une voiture à personnes pour leurs déplacements personnels; le montant de la décharge dépend du genre et de la gravité de l'invalidité et de la situation de revenu et de fortune de l'invalidé.

(2) La décharge totale ou partielle ne peut être accordée que pour une seule voiture à personnes.

(3) L'allègement fiscal ne sera pas accordé si

1. la voiture à personnes est destinée au transport de tierces personnes à moins que

- a) il ne s'agisse d'un transport occasionnel à titre gratuit;
- b) le genre de l'invalidité ne nécessite le recours à un conducteur d'autos ou l'assistance d'un aide;
- c) la voiture ne soit utilisée par le conjoint, un parent ou l'infirmier de l'invalidé soit dans l'intérêt du ménage de l'invalidé soit à des fins en rapport avec son état de santé.

2. la voiture à personnes est destinée au transport de choses à moins qu'il ne s'agisse du bagage de l'invalidé et des personnes désignées sub 1.

(4) L'usage abusif au sens de l'alinéa (3) d'une voiture à personnes pour laquelle décharge totale ou partielle a été accordée, entraîne l'annulation de la faveur fiscale pour toute la période de l'usage abusif et au moins pour la durée de six mois.

Circulaire Aut. n° 58 du 9 octobre 1978

(extrait)

Chapitre I^{er}: Aperçu sur la réglementation en vigueur

Chapitre II: Les bénéficiaires de l'exemption

1. Cercle des bénéficiaires
2. Les grands invalides
3. Les invalides de moins de 50%
4. Existence de plusieurs invalidités chez un même invalide

Chapitre III: Les conditions d'application du règlement

1. Demande et certificat d'invalidité
2. Catégories de véhicules exemptés
3. Limitation de la faveur fiscale à une voiture
4. Élimination des périodes d'invalidité de moins de deux ans
5. Usage exempté de la voiture affranchie
6. Usage comportant l'exclusion de l'exemption
7. Usage abusif de la voiture affranchie

¹⁾ Les §§ 44 (Personenkraftfahrzeuge Kriegsbeschädigter) et 45 (Personenkraftfahrzeuge Zivilbeschädigter) KraftStDB ont été remplacés par un règlement grand-ducal du 17 mai 1978 (Mém. A 1978, p. 564).

Chapitre IV: L'octroi de l'exemption

1. Durée de la période d'exemption
2. Début de la période d'exemption
3. Procédure d'application du règlement

Chapitre V: Voies de recours

CHAPITRE I^{er}: APERCU SUR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

L'exemption de la taxe sur les véhicules automoteurs en faveur des personnes pour lesquelles l'emploi d'une voiture à personnes est indispensable en raison de l'insuffisance de leurs propres moyens physiques de déplacement, est prévue par les paragraphes 44 et 45 modifiés des dispositions d'exécution (KraftStDB) du 5 juillet 1935 relatives à la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs (KraftStG).

Les dispositions des §§ 44 et 45 actuellement en vigueur ont été fixées par un règlement grand-ducal du 17 mai 1978 (Mém. A 1978, page 564) qui remplace les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 août 1961 en la même matière.

CHAPITRE II: LES BÉNÉFICIAIRES DE L'EXEMPTION

1. Cercle des bénéficiaires

L'exemption est accordée pour les voitures à personnes qui sont utilisées comme moyens de locomotion personnelle par les invalides et infirmes.

En matière de taxe sur les véhicules automoteurs le détenteur d'un véhicule immatriculé à son nom est aussi le débiteur de la taxe (§ 4 KraftStG). Il s'ensuit que l'invalidé en tant que détenteur d'une voiture à personnes ne peut que personnellement jouir de l'exemption. Sont par conséquent exclues de l'avantage fiscal les voitures à personnes immatriculées au nom d'une tierce personne y compris les membres de la proche parenté (conjoint, père, frère, etc.) même si ces voitures sont mises en permanence et à titre gratuit à la disposition de l'invalidé. Est donc décisif pour l'octroi de l'exemption le seul fait de la détention de la voiture par l'invalidé. Ce fait est prouvé par le certificat d'immatriculation délivré par le ministère des transports, service des immatriculations.

Le règlement distingue deux groupes d'invalides:

- a) les personnes frappées d'une invalidité ou infirmité physique permanente d'au moins 50 pour cent (les grands invalides);
- b) les personnes atteintes de façon non seulement passagère, d'une invalidité ou infirmité physique de moins de 50 pour cent.

2. Les grands invalides

Sont considérées comme grands invalides les personnes dont l'incapacité de travail permanente atteint au moins 50 pour cent (invalides de guerre ou civils et infirmes). Les invalides qui produisent un certificat du médecin ou une attestation de l'office des dommages de guerre indiquant un taux d'incapacité de travail permanente (cf. chapitre III, n° 4 ci-après) de 50% ou plus et qui détiennent à cause de cette invalidité une voiture à personnes, entrent en ligne de compte pour l'exemption fiscale totale, sans qu'il y ait lieu d'examiner au préalable le genre de l'invalidité et la nécessité de la détention de la voiture. Il est également sans importance si la voiture est détenue encore pour d'autres motifs que l'invalidité de son propriétaire (par exemple pour des raisons professionnelles ou commerciales). L'exemption est seulement refusée dans les hypothèses de l'alinéa 3 du règlement. Contrairement aux invalides atteints d'une invalidité de moins de 50 pour cent, l'exemption à octroyer aux grands invalides ne dépend ni de la situation de revenu ou de fortune de l'impétrant ni du fait qu'il est obligé d'utiliser une voiture à personnes pour se déplacer.

Le grand invalide qui introduit, en sa qualité de détenteur d'une voiture, une demande appuyée des pièces requises, a droit à l'exemption totale.

3. Les invalides de moins de 50 %

Tout comme c'est le cas pour les grands invalides, l'invalidité des personnes dont l'incapacité de travail n'atteint pas 50 pour cent doit, pour être prise en considération en vue de l'octroi de l'exemption, totale ou partielle, avoir une durée de deux ans au moins. Mais contrairement au régime des grands invalides, l'exemption de la taxe est réglée comme suit:

a) l'invalides doit être astreint à cause de son invalidité à l'utilisation d'une voiture à personnes pour ses déplacements personnels. L'invalidité n'est cependant pas limitée aux infirmités frappant les membres inférieurs, mais comprend également tous les autres handicaps physiques qui gênent sensiblement la marche, par exemple cécité, affections cardiaques, pulmonaires ou cérébrales, paralysie entière des membres supérieurs, etc.). La gêne dans la marche est à considérer comme importante lorsque l'invalides ou l'infirme n'est pas à même de faire à pied, sans difficultés pour son état de santé, des trajets d'environ 2 km que les personnes valides peuvent faire normalement.

L'origine de l'invalidité n'entre pas dans l'appréciation de la demande en exemption. L'invalidité peut être congénitale ou résulter d'un accident ou d'une maladie. De plus la voiture à personnes n'a pas besoin d'être la seule possibilité de déplacement pour l'invalides qui peut choisir entre sa voiture et un moyen public de locomotion (train, bus, etc.).

b) le pourcentage de la décharge est déterminé d'après le genre et la gravité de l'invalidité et de la situation de revenu et de fortune de l'impétrant. Les taux d'invalidité inférieurs à 15% ne sont pas pris en considération.

Le taux de l'exemption appert du tableau ci-après:

Revenu mensuel du pétitionnaire	Taux de l'exemption pour une invalidité	
	de 15% à 24%	de 25% à 49%
0-16.000 fr.	50%	100%
16.001-22.000 fr.	25%	75%
22.001-28.000 fr.	0%	50%
28.001-34.000 fr.	0%	25%
> 34.000 fr.	0%	0%

Par revenu au sens du tableau qui précède il y a lieu d'entendre le revenu tel qu'il est défini à l'article 7 L.I.R. comprenant également, lorsque l'invalides est marié et ne vit pas séparé, le revenu du conjoint (article 3 L.I.R.).

Lorsque le revenu mensuel dépasse 34.000 francs, aucune exemption ne sera en principe accordée, sauf si des motifs spéciaux (par exemple famille nombreuse) peuvent être invoqués.

Les taux ci-avant fixés constituent des maxima qui peuvent subir une réduction suivant l'état de fortune de l'invalides. A ce sujet on tiendra compte de la fortune réelle et non pas des valeurs réduites basées par exemple sur des valeurs unitaires établies d'après la loi sur l'évaluation des biens et valeurs.

La décision du bureau d'imposition au sujet de la demande présentée par un invalides de moins de 50% (alinéa 1^{er}, n° b du règlement) doit s'entendre comme «Billigkeitsmaßnahme» au sens du § 131 AO. Elle doit par conséquent être basée sur la juste appréciation

de la situation de l'impétrant (genre et gravité de l'invalidité, revenu et fortune). Le tableau qui précède est destiné à la fois à faciliter cette appréciation et à garantir le traitement uniforme des demandes de ce genre.

4. Existence de plusieurs invalidités chez un même invalide

Au cas où l'invalide souffre de plusieurs invalidités de nature différente, le taux global de l'incapacité de travail ne résulte pas nécessairement de l'addition des différents taux d'invalidité, mais doit être fixé spécialement par le médecin. Ainsi par exemple l'impétrant amputé de deux doigts de la main gauche ayant entraîné une réduction de la capacité de travail de 10% et souffrant pour le surplus d'une affection cardiaque comportant un degré d'incapacité de travail de 45% ne présente pas forcément un taux d'invalidité globale de 55% qui le rangerait de ce fait dans le groupe des grands invalides, mais devra au préalable produire un certificat médical indiquant le taux effectif de son incapacité de travail.

CHAPITRE III: LES CONDITIONS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

1. Demande et certificat d'invalidité

L'exemption à accorder, dans les limites et sous les conditions définies aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 des paragraphes 44 et 45 KraftStDB modifiés, aux invalides et handicapés physiques, n'est pas octroyée d'office, mais uniquement sur demande écrite à adresser au préposé du service d'automatisation de l'administration des contributions.

Le règlement ne prévoit pas de délai endéans lequel la demande doit être présentée. Cependant, eu égard au fait que la faveur fiscale dépend de l'introduction d'une requête, l'exemption totale ou partielle n'est en principe pas accordée rétroactivement, mais seulement à partir du jour de la présentation de la demande. L'effet rétroactif remontant respectivement à la date de la dernière échéance de la taxe ou à la date de la première mise en circulation de la voiture est néanmoins consenti dans les cas où l'invalidité donnant lieu à l'exemption de la taxe existait déjà à cette date (cf. chapitre IV, n° 1 ci-après).

La demande en exemption doit être appuyée soit d'un certificat médical indiquant de façon précise le genre de l'invalidité, le taux de l'incapacité de travail et le cas échéant la durée probable du handicap, soit, en ce qui concerne les invalides de guerre, d'une attestation de l'office des dommages de guerre. Le bulletin de fixation de la pension ou de la rente indiquant les détails nécessaires, peut le cas échéant remplacer valablement le certificat médical ou l'attestation de l'office des dommages de guerre.

2. Catégories de véhicules exemptés

Seuls les voitures à personnes et les véhicules y assimilés (= voitures commerciales utilisées tant pour le transport de personnes que pour le transport de choses et dont la surface réservée à ces dernières fins n'excède pas 2,50 m²)¹⁾ peuvent être exemptés de la taxe. Sont par conséquent exclus du bénéfice de l'exemption tous les véhicules automoteurs qui ne sont pas immatriculés soit sous le code 01 (voitures à personnes) soit sous le code 02 (voitures commerciales) tels que par exemple les camionnettes, y compris les voitures commerciales dont la surface de chargement pour marchandises dépasse 2,50 m² (code 32), camions, tracteurs, motos, etc. L'exemption ne peut non plus être accordée pour la remorque qui est traînée par la voiture à personnes affranchie de la taxe (par exemple roulotte, remorque pour le transport des bagages de l'invalide).

Les voitures à personnes peuvent jouir de l'exemption quelle que soit la puissance ou la cylindrée de leur moteur.

3. Limitation de la faveur fiscale à une voiture

L'exemption est limitée à une seule voiture à personnes par invalide ou handicapé.

¹⁾ cf. règlement g.-d. du 13 décembre 1979, art. III (Mém. A 1979, p. 1877).

4. Élimination des périodes d'invalidité de moins de deux ans

Afin d'être prise en considération pour l'octroi de l'exemption, l'invalidité doit ou bien avoir un caractère permanent ou porter sur une durée de deux ans au moins. Les invalidités temporaires de moins de deux ans sont par conséquent écartées et aucune exemption, ni totale ni partielle, n'est dans ce cas accordée. Le certificat médical précisera la durée probable de l'invalidité passagère (cf. chapitre III, n° 1 ci-acant).

5. Usage exempté de la voiture affranchie

La voiture exemptée de la taxe doit servir en premier lieu au transport de l'invalidé parce que c'est précisément la déficience physique de ce dernier qui est à la base de l'exemption. Ainsi l'utilisation de la voiture à des fins professionnelles ne s'opposera pas à l'allégement fiscal si le déplacement de l'invalidé prédomine (par exemple médecin, représentant de commerce).

Le transport de choses est contraire aux fins exemptées par le règlement, à moins qu'il ne s'agisse des objets personnels (par exemple bagage) de l'invalidé ou de ses aides. Le transport des échantillons ou des collections par le représentant de commerce n'exclut non plus l'exemption.

L'invalidé ou le handicapé peut se faire accompagner, sans qu'il en résulte la perte ou le refus de l'exemption, par des membres de sa famille ou par des tiers à qui il peut également confier la conduite de la voiture lorsque le genre de son invalidité (par exemple cécité, paralysie des membres supérieurs ou inférieurs) nécessite le recours à une telle aide. Cette nécessité doit être prouvée par un certificat médical. L'invalidé peut de même être autorisé à se faire assister par un conducteur s'il ne possède pas de permis de conduire (par exemple enfant mineur). Mais l'invalidé doit toujours être présent dans la voiture, sauf des cas exceptionnels tel un voyage-retour à vide après le transport de l'invalidé par un aide de son domicile à son lieu de travail ou dans l'intérêt exclusif de son ménage ou en rapport avec son état de santé.

Ne s'oppose non plus à l'octroi ou au maintien de l'exemption le transport occasionnel et gratuit de tierces personnes (par exemple membres de la proche parenté qui accompagnent l'invalidé dans des excursions ou dans son congé); la voiture ne doit cependant pas leur être relâchée en permanence. Le transport occasionnel présuppose plutôt qu'il soit effectué exceptionnellement et à l'improviste.

6. Usage comportant l'exclusion de l'exemption

Le début de l'allégement fiscal est d'accorder dans une certaine mesure à l'invalidé une compensation des frais supplémentaires résultant de son handicap physique sans lui procurer cependant encore d'autres avantages. Le transport rémunéré professionnel de personnes ou de choses s'oppose par conséquent à l'octroi de l'exemption. Il s'agit notamment de l'exploitation d'une entreprise de taxis et de voitures de location ou d'une auto-école, du transport de marchandises ou d'objets pour la propre entreprise pour autant qu'ils dépassent le volume du bagage normal. Quant aux exceptions: cf. chapitre III, n° 5 qui précède.

7. Usage abusif de la voiture affranchie

En principe il y a usage abusif lorsque la voiture n'est pas utilisée pour le transport de l'invalidé; tel n'est cependant pas le cas lorsque la voiture est utilisée par un tiers dans l'intérêt de l'invalidé (cf. alinéa 3, n° 1, c du règlement; chapitre III, n° 5 ci-avant).

L'usage abusif comporte le retrait de la faveur fiscale pour toute cette période et au moins pour six mois. Après révolution de cette période et à condition que la voiture ne soit

plus utilisée abusivement, le détenteur invalide peut de nouveau demander l'exemption. Cette possibilité résulte du texte même de l'alinéa 1^{er} qui vise toute la période durant laquelle la voiture est détenue à cause d'une invalidité physique, de sorte que l'assujetti peut temporairement utiliser la voiture à des fins taxables et temporairement à des fins exemptées, sans que de ce fait l'applicabilité des dispositions d'exemption soit exclue pour la période où la voiture est exclusivement détenue à cause de l'invalidité physique, c'est-à-dire à des fins exemptées.

CHAPITRE IV: L'OCTROI DE L'EXEMPTION

1. Durée de la période d'exemption

L'exemption totale ou partielle de la taxe est accordée sur demande écrite motivée pour une durée de deux années par le bureau d'imposition des personnes physiques compétent en raison du domicile de l'invalide.

2. Début de la période d'exemption

- a) En principe le début de la période d'exemption coïncide avec la date de la présentation de la demande en exemption totale ou partielle (cf. chapitre III, n° 1 ci-avant).

Exemples :

Une personne est détentrice d'une voiture à personnes pour laquelle elle a payé la taxe pour la période allant du 1^{er} février 1978 au 31 janvier 1979; à la suite d'un accident de travail survenu le 15 mai 1978, cette personne devient invalide à 55%; Le 15 septembre 1978 elle présente une demande en exemption totale de la taxe. L'exemption est accordée pour 2 ans à partir du 15 septembre 1978.

- b) Au cas où l'invalidité qui a engendré la réduction de la capacité de travail existait déjà au moment de l'échéance de la taxe, mais que la demande (première demande ou demande de renouvellement) est présentée tardivement, l'exemption est accordée à partir du jour de l'échéance.

Exemple :

- 1) Une personne a bénéficié de l'exemption de la taxe pour une période de 2 ans qui s'est achevée le 28 février 1978. Fin juin 1978 cette personne présente sa demande en renouvellement de l'exemption. L'exemption est accordée à partir du 1^{er} mars 1978.
- 2) Une personne est invalide de guerre de 50%; le 30 juin 1978 elle achète une voiture à personnes et introduit le 20 septembre 1978 une demande en exemption de la taxe. L'exemption est accordée à partir du 30 juin 1978.

3. Procédure d'application du règlement

- a) en cas d'exemption totale

Le détenteur du véhicule reçoit lors de l'immatriculation un bulletin de fixation de la taxe indiquant les montants de la taxe annuelle et de la taxe semestrielle réduite. À la suite de ce bulletin le détenteur a la possibilité de présenter sa demande en exemption totale appuyée d'un certificat médical ou d'une attestation de l'office des dommages de guerre constatant un degré d'invalidité de 50% au moins. Lorsque la demande est admise comme fondée, le préposé du bureau d'imposition en informe et l'impétrant et le service d'automatisation qui délivre à l'intéressé une vignette mentionnant, outre le numéro d'immatriculation du véhicule exempté, le début et la fin de la période bisannuelle. Vers la fin de cette période l'ordinateur émet un avis d'échéance réclamant la taxe normale. Afin de pouvoir continuer à jouir de l'exemption, l'assujetti est tenu de présenter une nouvelle demande comportant la même procédure que celle appliquée lors de la demande antérieure.

- b) en cas d'exemption partielle

La procédure à suivre est la même que celle applicable aux demandes en exemption totale. En cas d'octroi d'une exemption partielle, le préposé du bureau d'imposition informe le service d'automatisation et l'impétrant de sa décision par laquelle une remise de respectivement 75%, 50% ou 25% est accordée. Le service d'auto-

matiation fixe ensuite les montants des taxes réduites annuelle et semestrielle et les porte à la connaissance du débiteur de la taxe.

La différence entre la taxe pleine payée et la taxe réduite est remboursée d'office pour les mois entiers de la période de paiement pour lesquels la taxe réduite est accordée. L'assujetti n'est pas saisi d'une nouvelle vignette.

Les avis d'échéance qui sortent durant la période de 2 ans pendant laquelle l'exemption partielle est valable, tiennent compte de la réduction de taxe consentie. Ce n'est qu'après révolution de cette période qu'un avis d'échéance indiquant le taux plein de la taxe sera émis par l'ordinateur. En cas de renouvellement de la demande d'exemption partielle, il y a lieu d'appliquer la même procédure que celle employée lors de la demande antérieure.

CHAPITRE V: VOIES DE RECOURS

L'assujetti dispose des voies normales de recours contre toutes les décisions prises en rapport avec l'exemption de la taxe (refus de l'exemption, fixation de la taxe réduite, annulation de la décision d'exemption).

ad 2^o: véhicules de premier secours des services d'incendie privés

§ 46 KraftStDB: Feuerwehrfahrzeuge¹⁾ privater Eigentümer

(1) Für Feuerwehrfahrzeuge, die nicht für *den Staat* oder eine Gemeinde zugelassen sind (§ 3 Abs. 1 Ziffer 1.*a* des Gesetzes), kann die Steuer auf Antrag erlassen werden (§ 131 AO), wenn der Antragsteller glaubhaft macht, daß die Fahrzeuge der Allgemeinheit unentgeltlich oder lediglich gegen Ersatz der Selbstkosten zur Verfügung gestellt werden.

(2) Als Feuerwehrfahrzeuge im Sinn des Absatzes 1 sind nur solche Kraftfahrzeuge anzusehen, die nach ihrer Bauart und Einrichtung dem Verwendungszweck des Feuerwehrdienstes angepaßt sind.

[suite, page 9]

JPG to PDF Lite

¹⁾ Terme omis «und Krankenfahrzeuge» parce que les autos-ambulances sont exemptes de la taxe en vertu de l'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1945 (cf. sub § 3, n° 1, supra).